FRC 1.8684

8684

DÉVELOPPEMENT DU PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX ÉMIGRANS,

Case FRC 11223

PRÉSENTÉ

Par M. COUTHON, Député du Département du Puy-de-Dôme.

Si la queſtion qui occupe dans ce moment l'Aſſemblée nationale, ne pouvoit être diſcutée & décidée que dans le ſens unique dont la plupart des préopinans ſemblent avoir été ſeulement frappés, il faudroit, ſans perdre davantage de tems, renoncer à toute eſpèce de réſultat.

Prétendre qu'en général une loi répreſſive contre les émigrations eſt poſſible, c'eſt vouloir établir, au ſein de la liberté, un ſyſtême d'oppreſſion, d'injuſtice & d'immoralité; c'eſt vouloir enlever à l'homme le bien dont il ſoit le plus jaloux; c'eſt attaquer les lois immuables de la nature & de la raiſon; c'eſt oublier enfin qu'il exiſte une déclaration des droits, & que la conſtitution garantit à tous les individus la liberté d'aller, de reſter, de partir, ſans pouvoir être arrêtés, ni détenus.

Ce n'eſt pas cependant que je ne ſois très-convaincu que ſi la patrie ſe trouvoit dans un danger imminent, les repréſentans du peuple ne puſſent & même ne duſſent, par le grand principe du ſalut public, oublier momentanément les droits de l'homme pour maintenir ceux de la ſociété.

Mais nous ſommes loin de ce danger imminent, qui ſeul pourroit commander à la loi, & nous ſommes ſans doute plus éloignés encore de le craindre.

Ceſſons donc de nous occuper d'une loi contre les émigrations en général, & arrêtons-nous à un ordre de choſes qui, ſans bleſſer les principes, puiſſe produire un effet ſalutaire. Nous devons, je crois, diviſer les émigrans en deux eſpèces, & nous occuper ſéparément du prince françois, ci-devant *Monſieur*.

Dans la première eſpèce, je comprends, 1°. les fonctionnaires publics, qui, ſans permiſſion ou congé, ont abandonné le poſte qui leur étoit confié, & 2°. les françois qui ſans être fonctionnaires, reçoivent cependant du tréſor public des penſions ou traitemens quelconques.

Dans la ſeconde eſpèce, je place les citoyens privés, que divers motifs, également puériles ſans être également criminels, ont fait ſortir de leurs foyers.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Cette division me conduit naturellement à l'examen des trois questions suivantes :

1°. L'Assemblée nationale peut-elle, sans porter atteinte à la déclaration des droits & à la constitution, rendre une loi relativement à l'émigration du prince françois, ci-devant *Monsieur* ?

2°. L'Assemblée nationale peut-elle aussi constitutionnellement, rendre une loi par rapport à l'émigration des fonctionnaires publics, & en général de tous citoyens rétribués, salariés ou pensionnés par l'Etat ?

3°. Enfin, l'Assemblée peut-elle, dans les mêmes principes, rendre une loi contre l'émigration des citoyens privés ?

Je parcours successivement ces trois questions, pour les résoudre en peu de mots.

Et d'abord, par rapport au prince françois ci-devant *Monsieur*, je trouve écrit dans la constitution même, le décret que l'Assemblée doit rendre.

« Si l'héritier présomptif est mineur, porte l'art. » II, section III, du chap. II, le parent majeur pre- » mier appelé à la régence est tenu de résider dans » le royaume, & dans le cas où il en seroit sorti & » n'y rentreroit pas, sur la réquisition du Corps lé- » gislatif, il sera censé avoir abdiqué son droit à la » régence. »

Le cas prévu par cet article de la constitution existe, l'héritier présomptif, *Prince-Royal*, est mineur. Le prince françois ci-devant *Monsieur*, premier appelé à la régence, est majeur. Il doit résider dans le royaume, & il en est sorti. Qu'a donc à faire le Corps législatif ? C'est de le requérir conformément à la constitution, & s'il ne rentre pas dans le délai qui lui sera fixé, la peine est encore écrite ; il sera

censé avoir abdiqué son droit à la régence, & il devra en être irrévocablement déchu.

Je ne m'arrêterai pas plus long-tems sur cette première question, & je passerai tout de suite à celle relativeaux fonctionnaires publics.

En parcourant l'organisation partielle de tous les établissemens publics, l'on trouvera, dans chaque code, une loi positive qui impose aux différens fonctionnaires, le devoir rigoureux d'habiter dans le lieu de leurs fonctions, & qui leur défend expressément d'en sortir sans un congé requis & délivré dans les formes prescrites, à peine d'être déchus. C'est ainsi que l'ecclésiastique fonctionnaire, le magistrat, l'administrateur, le militaire, le législateur lui-même, peuvent lire respectivement dans les lois qui leur sont propres, les engagemens divers qu'ils contractent en acceptant l'honneur de servir leur pays.

Ces lois sont justes; & si l'on veut en approfondir l'esprit, l'on verra qu'elles sont plus essentielles, qu'on ne le croit généralement, au maintien de l'ordre, de la justice, de la paix & des mœurs.

Ainsi donc quand l'Assemblée nationale appellera à leur poste les fonctionnaires qui l'ont déserté, elle ne fera que leur rappeler les dispositions de la loi même; & quand elle les privera de leur traitement, s'ils ne se rendent point, elle ne fera que décréter une peine juste, encourue, & prononcée par leur résistance même.

Je passe maintenant à la troisième question qui concerne ceux qui sans être fonctionnaires, reçoivent cependant de l'Etat un traitement quelconque.

A cet égard il me semble qu'il suffit d'écouter la justice & la raison pour demeurer convaincu de cette vérité de tous les temps, que les bienfaits d'une nation ne sont faits que pour les hommes qui la servent & qui

l'honorent, & non pour ceux qui la fuient, méconnoiſſent ſes lois, ſes droits, ſa ſouveraineté ; qui de leur néant oſent élever l'inſolente prétention d'être plus grands qu'elle ; qui lui cherchent, lui ſuſcitent, lui achètent, avec ſes dons, des ennemis, la troublent, l'agitent & la déchirent.

Que ces être vains & petits ne ſupportent que les fers de leurs paſſions dévorantes ; qu'ils ſoient libres d'ailleurs ; qu'ils aillent, viennent, reſtent, agiſſent, le monde entier leur eſt ouvert ; qu'ils traînent partout leur nuiſible oiſiveté, & s'étayent de cette déclaration des droits qui fait leur ſupplice ; la France, qui ne veut que ce que la nature, ramenée dans l'ordre ſocial à l'unité de ſes lois, veut, n'y mettra jamais obſtacle.

Mais il ſeroit auſſi impolitique qu'abſurde, de conſerver à ces hommes ſans patrie des bienfaits annullés par leur ingratitude, & de ſouffrir que le tréſor national fût encore ouvert à des mains avides peut-être du ſang des citoyens.

J'arrive actuellement à la troiſième queſtion, relative aux citoyens privés qui ſe trouvent en ce moment hors du royaume. Il faut diſtinguer parmi ces citoyens ceux qui ſe ſont éloignés pour leur commerce, de ceux qui ſont ſortis par le ſeul fait de leur volonté.

Les premiers, c'eſt-à-dire ceux qui ont été appelés au dehors par leurs affaires, ſont évidemment étrangers au ſujet qui occupe l'Aſſemblée ; leur activité au loin eſt un ſervice utile à la nation, & il eſt de l'intérêt d'un gouvernement ſagement ordonné, de les favoriſer & de les tenir perpétuellement préſens.

Les ſeconds, c'eſt-à-dire ceux qui, dans leur éloignement, n'ont été déterminés que par le fait de leur volonté, la nation n'a pas ſans doute de loi coërcitive à prononcer contre eux ; ils ont eu la liberté de ſortir,

ils peuvent rester, aller, venir, rentrer aussi souvent & aussi long-temps qu'il leur plaira, sans autre passeport que la déclaration des droits & de la constitution; mais le service personnel qu'ils doivent à la patrie comme citoyens n'étant pas acquitté par eux, & le prix de la protection publique accordée à leurs propriétés n'étant pas remplacé par le concours de leur surveillance, il est juste, il est raisonnable qu'ils supportent une taxe indépendante de leur contribution ordinaire dans l'acquittement de la dette commune; & à cet égard les dispositions de la loi du 6 août me paroissent être celles que l'Assemblée nationale doive adopter.

Avant de terminer, je dois dire un mot de la précaution que je crois devoir être prise contre l'exportation des armes & munitions de guerre.

Il n'en est pas des choses comme des personnes; les personnes sont libres parce qu'elles ont des idées de liberté : ce seroit une tyrannie sentie que de leur interdire la faculté de chercher leur bien-être relatif par-tout où elle croient le trouver.

Mais quant aux choses, elles ne sont & ne peuvent pas être à elles, parce qu'elles manquent du sentiment de la volonté; elles sont donc ou aux individus ou à la société.

La propriété des individus sur les choses est un droit inviolable & sacré : cependant si la nécessité publique l'exige, l'individu peut en être privé à la charge de l'indemnité; c'est ainsi que s'explique l'article dix-septième de la constitution.

Or, la nécessité publique est ici démontrée par le fait constant & avoué par les ministres eux-mêmes, que la force agissante de l'Etat manque d'armes; des millions de bras sont prêts à voler au secours de la patrie, & ces bras n'ont pour toute arme que leur valeur.

Ainſi donc, quand l'Aſſemblée nationale rendra un décret qui interdira l'exportation des armes & munitions de guerre, & qui en autoriſera la retenue au profit de l'Etat, au préjudice de la propriété individuelle, en impoſant toutefois la condition de l'indemnité, l'Aſſemblée nationale ne fera que rendre la loi de néceſſité prévue par la conſtitution, & dont l'urgence eſt ſi évidemment démontrée.

C'eſt d'après ces baſes que j'ai conçu le projet de décret qui ſuit :

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.